



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle d'Expertise
de la Régulation Numérique**

Décision du 3 septembre 2025

portant création par le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ses activités d'expérimentation et de recherche publique prévues à l'article 36 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Le directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 48 à 56 ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique » (PEReN) ;

Vu le décret n° 2022-603 modifié du 21 avril 2022 fixant la liste des autorités administratives et publiques indépendantes pouvant recourir à l'appui du pôle d'expertise de la régulation numérique et relatif aux méthodes de collecte de données mises en œuvre par ce service dans le cadre de ses activités d'expérimentation ;

Décide :

Article 1^{er}

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre au service à compétence nationale dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique ».

Le traitement a pour finalité de mener des activités d'expérimentation ou des activités de recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche mentionnées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 36 de la loi du 25 octobre 2021 susvisée. Il est mis en œuvre dans les conditions et limites prévues aux articles 2 à 6 du décret du 21 avril 2022 susvisé.

Le directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique est le responsable de ce traitement.

Article 2

Les données ou contenus collectés au titre des activités mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisés pour un objectif autre que celui prévu par ces activités.

Les données ou contenus collectés au titre d'une activité d'expérimentation ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission, ou d'un accès, à un tiers autre qu'un sous-traitant du pôle d'expertise de la régulation numérique.

Article 3

Pour procéder à la collecte des contenus mentionnés à l'article 5 du décret du 21 avril 2022 susvisé, le pôle d'expertise de la régulation numérique met notamment en œuvre :

1° Les analyses d'impact des opérations de traitement envisagées pour la protection des données à caractère personnel collectées ;

2° Les fonctions de sécurité prévues par le référentiel général de sécurité mentionné à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui sont assurées par des moyens cryptographiques ;

3° L'enregistrement des opérations de collecte, de consultation, de modification, de communication et d'effacement des données et informations du traitement, comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées pendant trois ans ;

4° La destruction automatique de l'ensemble des données collectées à l'issue des travaux au plus tard neuf mois après leur collecte en ce qui concerne ses activités d'expérimentation et au plus tard cinq ans après leur collecte en ce qui concerne ses activités de recherche publique.

Article 4

Seuls les agents affectés au sein du pôle d'expertise de la régulation numérique, individuellement désignés par le directeur du service pour conduire un projet d'expérimentation ou de recherche publique dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent accéder à tout ou partie des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ces projets, ainsi qu'aux procédés automatisés de collecte, de traitement et de destruction et peuvent en modifier les paramètres.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4, les opérations d'hébergement des données peuvent être sous-traitées dans les conditions prévues à l'article 122 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 6

Les personnes concernées par ces collectes reçoivent l'information nécessaire par le biais de mentions publiées sur le site internet www.peren.gouv.fr et dans les conditions définies à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 susvisé.

Les personnes concernées par les collectes de données à caractère personnel effectuées dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à limitation du traitement et d'opposition, dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17, 19 et 21 du règlement (UE) 2016/679 susvisé auprès du directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique.

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'opposition à tout moment, pour tout ou partie des projets d'expérimentation ou de recherche publique. Le cas échéant, les informations strictement nécessaires pour vérifier la qualité du demandeur et assurer le respect de son droit d'opposition peuvent être conservées à cette fin exclusive pour une durée de vingt-quatre mois.

Article 7

Les résultats de l'évaluation annuelle des travaux du pôle d'expertise de la régulation numérique prévue au huitième alinéa de l'article 36 de la loi du 25 octobre 2021 susvisée sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés sous la forme d'un rapport écrit.

Ce rapport annuel comprend notamment :

1° Une synthèse des projets d'expérimentation et de recherche publique menés, de leurs objectifs, des collectes de données effectuées, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus ;

2° La liste des services des opérateurs mentionnés aux premier et septième alinéas du I de l'article 36 de la loi du 25 octobre 2021 susvisée sur lesquels les données ont été collectées ;

3° Des éléments chiffrés relatifs à l'exercice des droits d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement par les personnes concernées par les collectes de données à caractère personnel ;

4° Une information quant aux mesures de sécurité mises en place afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. La présente décision abroge la décision du 1er juillet 2022 portant création par le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ses activités d'expérimentation.

Fait le 3 septembre 2025

Le directeur du pôle d'expertise de la régulation numérique

Nicolas Deffieux